

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

L'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPAC 36) représenté par Monsieur Benjamin BOGGIO, directeur du patrimoine est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

La structure mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'une espèce animale protégée : l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée afin de permettre des travaux de ravalement de façade.

ARTICLE 4 : Modalité de la dépose des nids objet de la demande

La dépose des nids sera effectuée par les agents de l'OPAC 36.

ARTICLE 5 : Mesures compensatoires

Conformément aux engagements du pétitionnaire, huit nids simples artificiels seront installés sur les façades une fois les travaux terminés à minima.

ARTICLE 6: Modalités de suivi

Un suivi de la reproduction des hirondelles devra être effectué en 2022.

ARTICLE 7 : Lieu et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 1^{er} mars 2022 sur trois bâtiments sis 1 à 7 rue Henri Barbusse – 36130 Déols.

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations et des suivis effectués sera adressé annuellement à :

- à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il comportera : le nombre de nids détruits, le nombre de nids préservés, les aménagements effectués, les résultats du suivi de la reproduction.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera à l'OPAC 36, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).